



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-059-2021-03

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Ile de France / Planification-Autorisations**

IDF-2021-03-24-00009 - Décision n°2021-1014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant à titre dérogatoire la Clinique de l'Yvette à exercer l'activité de réanimation (3 pages)	Page 3
IDF-2021-03-24-00010 - Décision n°2021-1015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant à titre dérogatoire le Centre hospitalier de Bligny à exercer l'activité de réanimation (3 pages)	Page 7
IDF-2021-03-24-00011 - Décision n°2021-1016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant à titre dérogatoire le GHNE sur le site du CH d'Orsay à exercer l'activité de réanimation (3 pages)	Page 11
IDF-2021-03-24-00012 - Décision n°2021-1017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant à titre dérogatoire le Centre hospitalier d'Arpajon à exercer l'activité de réanimation (3 pages)	Page 15
IDF-2021-03-24-00013 - Décision n°2021-1018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant à titre dérogatoire la Clinique de l'Essonne à exercer l'activité de réanimation (3 pages)	Page 19

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2021-03-24-00009

Décision n°2021-1014 du Directeur général de  
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
autorisant à titre dérogatoire la Clinique de  
l'Yvette à exercer l'activité de réanimation

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/1014

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 24 mars 2020 en lien avec la SA Clinique de l'Yvette, dont le siège social est situé 47 route de Corbeil 91160 Longjumeau, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Yvette 67 route de Corbeil 91000 Longjumeau (FINESS ET 910300177) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/792 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/747 du 17 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SA Clinique de l'Yvette à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Yvette 67 route de Corbeil 91000 Longjumeau ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2649 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Clinique de l'Yvette a été autorisée à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Yvette 67 route de Corbeil 91000 Longjumeau ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 24 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SA Clinique de l'Yvette est **autorisée**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Yvette 67 route de Corbeil 91000 Longjumeau, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 25 mars 2021.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2021-03-24-00010

Décision n°2021-1015 du Directeur général de  
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
autorisant à titre dérogatoire le Centre  
hospitalier de Bligny à exercer l'activité de  
réanimation

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/1015

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 27 mars 2020 en lien avec l'Association Centre Hospitalier de Bligny, dont le siège social est situé 61 rue Saint-Didier 75016 Paris, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Bligny route de Bligny 91640 Briis-sous-Forges (FINESS ET 910150028) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/791 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/743 du 17 avril 2020 et autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Association Centre Hospitalier de Bligny à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Bligny route de Bligny 91640 Briis-sous-Forges ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2648 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Association Centre Hospitalier de Bligny a été autorisée à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Bligny route de Bligny 91640 Briis-sous-Forges ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 26 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'Association Centre Hospitalier de Bligny est **autorisée**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Bligny route de Bligny 91640 Briis-sous-Forges, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 27 mars 2021.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2021-03-24-00011

Décision n°2021-1016 du Directeur général de  
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
autorisant à titre dérogatoire le GHNE sur le site  
du CH d'Orsay à exercer l'activité de  
réanimation

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/1016

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 27 mars 2020 en lien avec le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE), dont le siège social est situé 4 place du Général Leclerc 91400 Orsay, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay 4 place du Général Leclerc 91400 Orsay (FINESS ET 910000306) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/791 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/752 du 29 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay 4 place du Général Leclerc 91400 Orsay ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2651 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) a été autorisé à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier d'Orsay 4 place du Général Leclerc 91400 Orsay ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 26 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) est **autorisé**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay 4 place du Général Leclerc 91400 Orsay, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 27 mars 2021.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2021-03-24-00012

Décision n°2021-1017 du Directeur général de  
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
autorisant à titre dérogatoire le Centre  
hospitalier d'Arpajon à exercer l'activité de  
réanimation

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/1017

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec le Centre Hospitalier d'Arpajon, dont le siège social est situé 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier d'Arpajon 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon (FINESS ET 910000272) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/771 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/551 du 2 avril 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre Hospitalier d'Arpajon à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier d'Arpajon 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2628 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier d'Arpajon a été autorisé à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier d'Arpajon 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 31 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, le Centre Hospitalier d'Arpajon est **autorisé**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier d'Arpajon 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

- ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2021-03-24-00013

Décision n°2021-1018 du Directeur général de  
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
autorisant à titre dérogatoire la Clinique de  
l'Essonne à exercer l'activité de réanimation

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/1018

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 2 avril 2020 en lien avec la SAS Clinique de l'Essonne, dont le siège social est situé 1 rue de la Clairière 91024 Evry Cedex, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Essonne boulevard des Champs Elysees 91024 Evry Cedex (FINESS ET 910805357) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/784 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/732 du 8 avril 2020 et autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinique de l'Essonne à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Essonne boulevard des Champs Elysees 91024 Evry Cedex ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2642 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique de l'Essonne a été autorisée à exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Essonne boulevard des Champs Elysees 91024 Evry Cedex ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinique de l'Essonne est **autorisée**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Essonne boulevard des Champs Elysees 91024 Evry Cedex, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 2 avril 2021.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU